STATUTS

ABGS Consulting

Société par Actions Simplifiée (SAS)
Au capital de 1000 Euros
BAT 6 APP 125- 23 RUE CHAMP LAGARDE 78000 VERSAILLES

A.H AH

Les soussignés,

Monsieur Abderahmane HAMDACHE demeurant BAT 6 APP 125- 23 RUE CHAMP LAGARDE 78000 VERSAILLES, né le 17/04/1986 à TIZI GHENNIF- ALGERIE, de nationalité ALGERIENNE.

Monsieur Abdallah HAMDACHE demeurant VLG EL-HAMADCHIA - KADIRIA-WILAYA DE BOUIRA, né le 29/03/1982 à TIZI-GHENIFF-ALGERIE, de nationalité ALGERIENNE.

Ont décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS).

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée (SAS). Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **ABGS Consulting**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Conseil en systèmes et logiciels informatiques.
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création nouvelle de société, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.

A.H AH

- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le **siège social** est fixé au **BAT 6 APP 125- 23 RUE CHAMP LAGARDE 78000 VERSAILLES.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du président, ratifiée par les actionnaires.
Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à **quatre-vingt dix neuf ans (99 années)** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

CAPITAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

Article 6-1) Les apports

A la constitution de la société, les soussignés, les actionnaires, ont fait les apports suivants :
Les apports en numéraire :

Monsieur Abderahmane HAMDACHE apporte à la société la somme de 760,00 Euros (sept cent soixante euros);

Monsieur Abdallah HAMDACHE apporte à la société la somme de 240,00 Euros (deux cent quarante euros);

L'ensemble des apports, exclusivement numéraires, représente la somme de **mille euros** (**1000 EUROS**).
Les actions ont été souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

A.H AH

ARTICLE 7 : LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **mille euros** (**1000 EUROS**), divisé en **un cent** actions (**100** actions) de **dix euros** (**10,00 EUROS**) chacune.
Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Le capital est réparti comme suit :

HAMDACHE Abderahmane propriétaire de 76 actions.
HAMDACHE Abdallah propriétaire de 24 actions.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par les associés.
Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 : RÉDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital social peut être décidée par les actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 : PERTE DE PLUS DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes de solliciter des actionnaires de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des actionnaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

A.H AH

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La cession d'actions, à l'exception des actions d'industrie incessibles, à un tiers ou au profit d'un associé, est soumise à l'agrément préalable des associés exerçant dans la société.

A cet effet, le cédant doit notifier au président de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 11, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés exerçant leur profession au sein de la société sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci sera fixé à dires d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession des droits de souscription en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraires, ainsi que la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, sont assimilées à des cessions d'actions et doivent donner lieu à la procédure d'agrément visée ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause est nulle.

A.H AH

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses apports. Il est tenu de libérer la partie non libérée de ses actions dans les **15 jours** de l'appel de fonds formulé par le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En tout état de cause cet appel de fonds devra être effectué dans un délai maximum de **cinq ans** à compter de l'immatriculation de la société.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de **30 jours** à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de **30 jours** à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 : PRÉSIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le président est nommé par les actionnaires. Il exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la décision des associés. La limite d'âge du président est fixée à quatre-vingt-cinq ans (85 ans). Il est révocable ad nutum par décision des associés. Il peut démissionner en respectant un préavis de trois mois (3 mois) adressé aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
En cas d'empêchement du président d'exercer ses fonctions temporairement, il est pourvu à son remplacement ponctuel un fondé de pouvoir, désigné par le dirigeant. La personne ainsi désignée, remplacera le président dans ses fonctions essentielles au bon fonctionnement de la société et pour la durée de carence du président.
Le fondé de pouvoir n'exercera ses fonctions qu'en cas de carence du président en titre. Il perçoit la même rémunération que le président à partir du jour où il le remplace et pour

A.H AH

la période d'indisponibilité du président. En cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux, ce remplacement ponctuel revient au directeur général en exercice, explicitement désigné par les actionnaires.
En cas de décès ou d'indisponibilité définitive du président et dans le cas où ce dernier est également associés, il reviendra au fondé de pouvoir tous les pouvoirs lui permettant de mener à bien toutes les actions lui permettant de préserver au mieux les intérêts de la société. Il est révocable sur justes motifs. Il procède lui-même à la publicité de sa nomination en tant que président.
Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Abderahmane HAMDACHE demeurant BAT 6 APP 125- 23 RUE CHAMP LAGARDE 78000 VERSAILLES, né le 17/04/1986 à TIZI GHENNIF- ALGERIE de nationalité ALGERIENNE est nommé Président pour une durée illimitée.

ARTICLE 14 : DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.
La limite d'âge du directeur général est fixée à **soixante-dix-huit ans** (78 ans). Les pouvoirs du directeur général sont déterminés par les associés. Ce dernier fixe également le principe et le montant de sa rémunération.
Le directeur général est révocable ad nutum sur proposition du président ou décision des actionnaires.
En cas d'indisponibilité temporaire du président, le directeur général en fonction et explicitement désigné par les associés, remplace le président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi. Il conserve ses fonctions et attributions.
Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le président de la société. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du président.
En cas de présence d'un ou plusieurs directeurs généraux dans l'entreprise, la conduite de l'entreprise est attribuée en priorité au président et à cet effet

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Le président ou le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes (s'il en existe un) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, les actionnaires et s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du

A.H AH

code de commerce. Les dirigeants doivent aviser le commissaire aux comptes (s'il en existe un) dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes établit et présente aux l'actionnaires un rapport sur ces conventions. A défaut de commissaire aux comptes, les conventions inscrites sur un registre spécial, sont approuvées par les associés, lorsqu'il n'est pas président.
Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les associés ont le droit d'en obtenir communication.
Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 16 : COMPÉTENCE DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires exercent les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte au moins deux actionnaires.

Les actionnaires décident pour les opérations suivantes et sont les seuls compétents pour les décisions suivantes :

- L'approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- La nomination ou la révocation du président et des directeurs généraux ;
- La nomination ou la révocation du ou des commissaires aux comptes ;
- Le quitus de la gestion du président ;
- L'approbation des conventions réglementées ;
- L'extension ou la modification de l'objet social ;
- La modification de la date d'ouverture de l'exercice social ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- La fusion, la scission ou les apports partiels d'actif de la société ;
- La transformation de la société ;
- La dissolution de la société ;
- La nomination du ou des liquidateurs ;
- L'adoption des clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions ;
- Le transfert du siège social ;
- Le changement de la dénomination sociale ;
- Toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président, dans la limite fixée par les présents statuts.

A.H AH

ARTICLE 17 : CONVOCATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont convoqués à la demande du président de la société, pour voter toutes résolutions ou pour une consultation par correspondance, **15 jours** avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par tous moyens (courrier électronique, fax, lettre recommandée avec accusé de réception, etc.).
Cette disposition n'est pas applicable au cas où l'actionnaire est également le président de la société.

ARTICLE 18 : DROIT À L'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à des actionnaires leur sont communiqués, au moins **15 jours** avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société.
Cette disposition n'est pas applicable au cas où l'actionnaire unique est également le président de la société.
Sont également mis à la disposition des actionnaires tous les documents nécessaires à son information dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 19 : PUBLICITÉ DES DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions des actionnaires sont mentionnées dans un registre côté et paraphé.
Le président assure la publicité des décisions des actionnaires qui doivent être légalement publiées au registre du commerce et des sociétés (par exemple tout ce qui concerne la modification des statuts). Il s'agit de la modification des statuts auprès du registre du commerce et des sociétés du lieu où la société est immatriculée. Il en fait de même pour toutes décisions relatives au changement du président et à la nomination du président.
Enfin, le président publie au RCS les comptes sociaux approuvés par les actionnaires.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL ET OPTION ARTICLE 239BIS AB DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

L'exercice social commence le **1er octobre et se termine au 30 septembre.**
Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société et sera **clôturé au 30/09/2025.**

A.H AH

Les actionnaires déclarent opter pour le régime fiscal de faveur de société de personnes, article 239bis AB du Code général des impôts, à compter de la constitution de la société.

ARTICLE 21 : COMPTES ANNUELS, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Dans l'année qui suit la clôture de l'exercice comptable, ou les neuf mois qui suivent s'il est constaté une distribution de dividendes ou bien la répartition du résultat au titre de l'exercice comptable écoulé, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'actionnaire unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VI

DIVERS

ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des actionnaires.
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. L'actionnaire unique qui décide la dissolution désigne un liquidateur amiable qui peut être lui-même. Cette personne effectue sa mission conformément à la loi.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser les créanciers de la société, puis le montant des actions. Le boni de liquidation est versé ensuite aux actionnaires.
Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

A.H AH

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage

ARTICLE 24 : PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à VERSAILLES
Le 08/07/2024

En quatre originaux.

Abderahmane HAMDACHE
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé » et paraphe sur chaque page.

Lu et approuvé

Abdallah HAMDACHE
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé » et paraphe sur chaque page.

Lu et Approuvé

A.H AH